FRC 4, 15250
Case
FRC
19237

PROJET DE LOI

POUR l'exécution du nouveau tarif des Droits d'entrée & de sortie, sur toutes les marchandises qui y sont énoncées,

PRÉCÉDÉ

D'UNE Idée succincte du nouveau Code, pour servir de suite au Rapport du Comité de Commerce & d'Agriculture, sur le reculement des Barrieres & sur le nouveau tarif.

PRÉSENTÉ PAR M. GOUDARD.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1790.

THE NEWBERRY
LIBRARY

IDÉE SUCCINCTE
DU NOUVEAU CODE
POUR LES DOUANES NATIONALES.

LE nouveau code pour les douanes nationales eſt diviſé en quatorze titres.

Le premier a pour objet les droits d'entrée & de ſortie & ceux d'acquits.

Le deuxieme traite des déclarations & des viſites.

Le troiſieme, des acquits à caution.

Le quatrieme indique les bureaux qui ſeront ouverts à l'entrée des drogueries & épiceries, à celle des toiles de chanvre & de lin, & des marchandiſes dont les droits ſeront perceptibles à la valeur.

Le cinquieme a rapport aux marchandiſes prohibées.

Le ſixieme concerne les relâches forcés.

Le ſeptieme, les marchandiſes ſauvées du naufrage.

Le huitieme a pour objet les vivres & avitaillements des navires.

Le neuvieme, les marchandiſes qui reſtent dans les douanes ſans être réclamées.

Le dixieme traite des ſaiſies & des procès-verbaux.

Le onzieme, de la forme de procéder.

Le douzieme concerne les jugements & leur exécution.

Le treizieme traite des tribunaux.

Le quatorzieme & dernier comprend tout ce qui a rapport à la police générale.

Le premier titre commence & devoit commencer par ſupprimer les paſſe-ports en exemption de droits, & les privileges particuliers dont jouiſſent à cet égard quelques villes & foires.

Passant à la formation des bureaux où se fera la perception des nouveaux droits, il annonce l'établissement, sur les frontieres de terre, de deux lignes de bureaux qui se contrôleront.

Les perceptions s'y feront au poids brut, excepté sur les drogueries & épiceries dont la quotité des droits à l'importation excédera 25 liv. par quintal.

Le droit d'acquit qui varie dans plusieurs provinces, est rendu uniforme; & un seul acquit suffira lorsque les marchandises appartiendront au même propriétaire, seront conduites par le même voiturier & adressées au même marchand.

Une disposition expresse confirme la faculté bien naturelle qu'avoit le propriétaire d'une marchandise de ne pas en payer les droits, lorsqu'il offroit de l'abandonner.

Le même titre veut que les marchandises omises au tarif acquittent, par assimilation à d'autres marchandises de même espece, mais seulement provisoirement, sauf à faire régler les droits sur l'examen des échantillons.

Une derniere disposition exempte des droits les marchandises qui devront rester à bord des bâtiments, comme n'étant pas destinées pour le royaume.

Le titre II laisse subsister l'obligation de conduire directement au premier bureau d'entrée, les marchandises entrantes, & au premier bureau de sortie, les marchandises sortantes; de les y déclarer, d'en subir la visite & d'en payer les droits. Il laisse, à la charge du redevable, la conduite des marchandises au bureau, leur déballage & remballage.

La même déclaration est exigée pour ce qui arrive ou ce qui sort par mer.

Les déclarations contiendront, comme à présent, les quantités, qualités ou valeurs; & celles sujettes à coulage, continueront à n'acquitter les droits que sur l'effectif.

Celui qui ne pourra pas donner sa déclaration,

aura, pour la rapporter, un plus long délai qu'à présent : mais il continuera de n'être rien changé aux déclarations faites & signées.

Les chargements & déchargements par mer, continueront à ne pouvoir se faire, sans la permission & la présence des commis.

La perception sera faite conformément à la déclaration : mais si, par l'événement de la visite, il se trouve une quantité de marchandises inférieure à celle déclarée, les droits, au lieu d'être acquittés sur la quantité déclarée, ne seront payés que sur la quan- reconnue.

Ce titre statue sur les peines qui devront être prononcées, soit pour fausse déclaration, en quantité ou en qualité, soit pour soustraction de ballots.

La peine de la méestimation continuera d'être la retenue de la marchandise, en remboursant la valeur déclarée avec un dixieme en sus.

Les marchandises spongieuses, qui auront été mouillées, continueront d'obtenir une réfaction : mais celles avariées, au lieu d'être assujetties, comme à présent, à une vente juridique, pour constater le degré de l'avarie, seront estimées par le propriétaire. Le commis devra, ou les retenir en payant la valeur déclarée & le dixieme en sus, ou percevoir les droits dans la proportion de la perte, par comparaison avec le prix ordinaire desdites marchandises.

Il est encore dit, dans ce titre, que les acquits de paiement, énonceront les bureaux de contrôle par lesquels les voituriers devront passer, & que ce ne sera qu'à ces bureaux que les marchandises subiront une seconde visite.

Le titre est terminé par la défense faite aux couriers de se charger d'aucune marchandise, quand même ils se soumettroient d'en payer les droits ; & par l'injonction aux conducteurs des messageries de se conformer aux formalités prescrites aux autres voituriers.

Le titre III, traitant uniquement des acquits à caution, fait connoître qu'ils feront néceſſaires pour les marchandiſes expédiées d'un port du royaume à un autre, ou d'un lieu du royaume pour un autre lieu du royaume, lorſqu'il eſt néceſſaire de paſſer ſur un territoire étranger.

On voit que pour obtenir ces acquits, il faut conduire les marchandiſes au bureau, les y déclarer, & ſe ſoumettre d'en rapporter le certificat de deſcente dans un délai déterminé d'après les diſtances.

Les marchandiſes doivent être viſitées, cordées & plombées à ce bureau.

On ſera tenu de repréſenter, dans le délai fixé, les marchandiſes au bureau de deſtination, ou de paſſage, ou de juſtifier de l'empêchement.

Les peines pécuniaires, portées contre l'inexécution de la ſoumiſſion, ſont graduées, d'après l'abus que l'on eſt ſuppoſé avoir fait de l'acquit à caution.

Sur le rapport de l'acquit à caution, déchargé, la ſoumiſſion ſera annullée, ſauf à vérifier, dans un délai limité, ſi la ſignature portée au bas du certificat eſt véritable.

On a diſpenſé de la formalité de l'acquit à caution, les marchandiſes qui paſſeront ou circuleront ſur les limites de l'étranger; il ſuffira qu'elles ſoient accompagnées d'un paſſavant.

Le titre IV, qui déſigne les bureaux qui ſeront ouverts à l'entrée des drogueries & épiceries, des toiles de chanvre & de lin, & des marchandiſes dont les droits ſont perceptibles à la valeur, a pour objet, comme les précédents réglements rendus ſur cette matiere, de limiter l'importation des drogueries & épiceries aux bureaux, dont les commis ſeront ſuffiſamment inſtruits, pour en reconnoître les qualités; de reſtreindre l'introduction des toiles, & d'éviter les méſeſtimations.

Le titre V ſoumet les marchandiſes qui ſeront pro-

hibées à l'entrée & à la sortie, à la confiscation & en une amende de 1000 liv. Ces sortes de marchandises sont indiquées dans ce titre.

Titre VI. Tout bâtiment a une destination déterminée qu'il doit suivre : mais il peut être forcé de relâcher. Dans ce cas il est tenu de justifier des motifs du relâche. Il étoit juste de prendre des précautions pour qu'il n'en fût point abusé. Tel a été l'objet de ce titre.

Le titre VII, destiné à empécher que les marchandises, sauvées des naufrages, ne pénetrent dans le royaume, en fraude ou en contrebande, renouvelle les dispositions subsistantes : il y en est ajouté une essentielle, celle par laquelle les préposés de la régie sont autorisés à arrêter les personnes qu'ils surprendront à enlever les marchandises naufragées ; jusqu'alors cette police étoit réservée aux seuls gardes des amirautés, liés de parenté & d'intérêts avec les habitants des côtes. Le pouvoir donné aux employés, & d'autres précautions, que le comité de commerce & d'agrigulture se propose d'indiquer, mettront, sans doute, un frein aux déprédations dont plusieurs membres de cette assemblée ont été souvent à portée de gémir.

Il a paru utile, pour notre navigation, de l'affranchir de tous droits sur les vivres & boissons que consomment les équipages ; mais il falloit prendre des précautions pour empêcher l'abus de cette exemption. Tel a été l'objet du titre VIII.

Les Marchandises abandonnées dans les douanes, doivent y rester au moins deux ans, avant que l'inventaire en soit fait. Il s'en trouve à la douane de Lyon qui y sont depuis plus de dix ans. Le moindre inconvénient qui en résulte, est qu'elles s'y avarient ; & les frais pour parvenir à les vendre, en ont toujours absorbé le prix. Ces inconvénients sont prévenus par le titre IX. Il ordonne la reconnoissance & la vente des marchandises après le délai d'une année ; & que le prix en restera pendant deux autres années à la disposition

du propriétaire qui les réclamera ; il réduit tous les frais à 15 livres.

D'après le titre X, relatif aux saisies & aux procès-verbaux, les procès-verbaux, qui seront signés de deux employés, & affirmés par eux, feront foi en justice comme par le passé, jusqu'à inscription de faux.

La sommation aux prévenus, d'assister aux procès-verbaux, aura toujours lieu : les commis seront obligés d'expliquer, dans ces actes, les motifs des saisies, & de faire la description des objets saisis.

Si la saisie a lieu, pour fausse expédition, les commis détermineront en quoi consiste le faux.

Les marchandises saisies en route, continueront d'être conduites aux bureaux où les procès-verbaux seront rédigés.

On oblige les commis à offrir, par le procès verbal, main-levée, sous cautions des marchandises sujettes à dépérissement, & des équipages. On veut aussi, que si le prévenu assiste à la rédaction du procès-verbal, copie lui en soit délivrée sur le champ, avec assignation.

S'il n'assiste pas au procès-verbal, & s'il a domicile dans le lieu, on lui fera signifier cette copie dans les 24 heures.

S'il est fugitif ou inconnu, le procès-verbal sera signifié au procureur du roi, ou affiché à la porte du bureau.

Le délai de l'assignation, sur le lieu, sera de vingt-quatre heures, & il augmentera suivant la distance. Le délai, pour l'affirmation, continuera d'être le même que celui de l'assignation.

L'affirmation, pour être plus authentique, sera précédée de la lecture du procès-verbal, aux commis, avec interpellation de déclarer s'ils n'ont rien à y changer.

Si l'un des commis ne sait lire, ni écrire, le juge lui fera lecture séparée du procès-verbal, hors la présence des autres commis.

Les procès-verbaux, portant assignation, continueront d'être contrôlés.

Le double de chaque procès-verbal ſera toujours dépoſé au greffe.

Enfin ces formalités devront être exécutées, à peine de nullité.

Le titre XI, qui a pour objet la forme de procéder, indique que tout procès ſera jugé au jour même de l'échéance de l'aſſignation.

S'il s'agit d'expédition falſifiée, le régiſſeur continuera d'avoir le choix de procéder, ſoit au civil, ſoit au criminel, ainſi qu'il ſera jugé le plus convenable.

La preuve teſtimoniale, & les requêtes en plainte contre les procès-verbaux des employés, continuent d'être interdites, ſauf aux parties à s'inſcrire en faux contre leſdits procès-verbaux, en rempliſſant les formalités preſcrites.

Ces formalités ſont les mêmes que celles actuelles, excepté que l'amende pour inſcription de faux, au lieu d'être conſignée au receveur des domaines, ſera remiſe au receveur des traites, & que copie des moyens de faux ſera ſignifiée au régiſſeur, pour le mettre à portée d'apprécier la conduite des commis.

Le titre XII conſerve au régiſſeur la faculté de pourſuivre les confiſcations contre les conducteurs, ſans être tenu de mettre en cauſe les propriétaires.

Il veut que les juges continuent à ne pouvoir donner main-levée des marchandiſes non ſujettes à dépériſſement, ſinon en jugeant définitivement.

La défenſe faite aux juges de réduire les amendes & confiſcations eſt renouvellée, & on y ajoute une diſpoſition infiniment intéreſſante; elle conſiſte à interdire aux régiſſeurs les tranſactions ſur les ſaiſies. S'il en réſulte l'inconvénient d'expoſer quelquefois la régie à des condamnations en dommages-intérêts pour des ſaiſies mal-fondées ou qui pécheroient par la forme, cet inconvénient eſt moins fâcheux que l'ordre actuel de choſes où l'homme protégé peut ſe livrer à la contrebande avec la certitude de l'impunité.

Enfin, les condamnations ne pourront être exécutées contre le régiſſeur, qu'après que les pieces auront été communiquées pendant un certain délai au receveur-général de la régie à Paris, ou au directeur du département dans lequel l'affaire aura été jugée, ce qui donnera le temps aux prépoſés de la régie de ſe procurer les fonds néceſſaires au paiement, & celui de recevoir les ordres pour ſatisfaire aux condamnations avec ou ſans proteſtations.

Le titre XIII a pour objet de fixer les tribunaux qui connoîtront des fraudes ou des contraventions aux droits de traites.

S'il ſurvient un conflit entre les juges de différents diſtricts, ce conflit ſera réglé par le tribunal de réviſion.

Les officiers de ces tribunaux pourront ſeuls appoſer les ſcellés ſur les meubles & effets des comptables.

Les procès criminels relatifs aux droits de traites ſont inſtruits & jugés d'après l'ordonnance de 1670 : les juges de cette partie ſe conformeront aux nouvelles loix.

Le titre XIV & dernier, qui traite de la police générale, contient pluſieurs diſpoſitions nouvelles.

Il veut que ſi la régie a beſoin d'une maiſon pour faire un bureau, elle ſoit tenue d'indemniſer le locataire qu'elle jugera à propos de déplacer.

Que le tarif ſoit communiqué aux redevables, & que dans l'intérieur des douanes maritimes, il ſoit placé des affiches qui indiquent les formalités que le commerce aura à remplir pour ſes différentes expéditions.

Que les bureaux ſoient ouverts du 1er. avril au 30 ſeptembre de 7 heures du matin juſqu'à midi, & de 2 heures après-midi juſqu'à 7 heures ; & que les commis ſoient tenus de ſe trouver au bureau pendant ce temps, à peine des dommages-intérêts des redevables.

Les chargements & déchargements dans les ports pourront ſe faire pendant ſix mois, depuis cinq heures

du matin juſqu'à huit heures du ſoir ; & pendant ſix autres mois, de huit heures du matin juſqu'à cinq heures du ſoir.

Le régiſſeur eſt continué dans la faculté de tenir des pataches en mer pour arrêter les petits bâtiments chargés de contrebande ; mais il ne pourra recevoir d'employé qu'il ne ſoit porteur de certificat de vie & mœurs : ces employés ſeront ſous la ſauve-garde de la loi ; les gardes nationales & les troupes de ligne ſeront tenus de leur prêter main-forte.

Leurs appointements continueront à ne pouvoir être ſaiſis à la requête de leurs créanciers ; mais on propoſera une diſpoſition de police, en conſéquence de laquelle celui qui par diſſipation ou inconduite aura contracté des dettes, & qui ne voudra ou ne pourra point y ſatisfaire ſera congédié.

De même que la régie répondra du fait de ſes prépoſés dans l'exercice de leurs fonctions, de même les propriétaires des marchandiſes ſeront civilement reſponſables du fait de leurs facteurs.

Ce titre eſt terminé par deux diſpoſitions, ſans leſquelles la perception & le ſort de nos manufactures ſeront compromis.

La premiere de ces diſpoſitions autoriſe les employés à ſaiſir, dans les domiciles des particuliers ſitués ſur les limites, les marchandiſes qu'ils y auront vu entrer après avoir pénétré les lignes.

La ſeconde permet de ſaiſir, dans une certaine diſtance des limites de l'étranger, les marchandiſes qui s'y trouveront entrepoſées.

La double condition à laquelle on ſubordonne cette faculté, garantit les abus & les viſites inconſidérées ; car les employés devront être accompagnés d'un juge ou d'un officier municipal ; & s'ils ont été mal indiqués, ils ſeront tenus de dommages-intérêts envers celui au domicile duquel les recherches auront été faites.

Tel eſt le précis du nouveau code des douanes. En

le rédigeant, on s'eſt propoſé de concilier les facilités dues au commerce, avec la néceſſité de prévenir les fraudes qui détruiſent l'égalité entre tous les négociants, privent l'état d'une portion de ſes revenus & enlevent à la nation une main-d'œuvre dont elle ne peut pas ſe paſſer.

On a diſtingué les fraudes qui annoncent une volonté déterminée de tromper, de celles qui peuvent être la ſuite d'erreurs ou de négligences, ou être du fait des conducteurs.

Pour achever de faire connoître les changements qui réſulteront de la loi, on en préſente les diſpoſitions ſous quatre points de vue principaux.

1°. Les nouvelles diſpoſitions qui doivent faciliter les opérations du commerce & garantir les redevables des abus des employés ſubalternes.

2°. Les changements qui paroiſſent devoir favoriſer la perception.

3°. L'énumération des contraventions & des peines auxquelles elles ſeront aſſujetties.

4°. Les adouciſſements que le nouveau code apporte aux peines actuelles.

Nouvelles Diſpoſitions en faveur du Commerce.

LE nouveau code facilite les opérations du commerce, en aſſujettiſſant les commis à reſter dans leurs bureaux pendant un temps plus long qu'à préſent, en prononçant des dommages & intérêts en faveur des redevables dont les expéditions ſeroient retardées par le fait des commis, en exigeant qu'ils leur commu-

niquent le tarif des droits & les décisions, & qu'il soit affiché dans les douanes maritimes, une instruction qui indique aux négociants les formalités qu'ils auront à remplir pour les différentes expéditions.

En étendant à un mois, pour les marchandises arrivées par terre, & à trois mois, pour celles arrivées par mer, le délai actuel de quinzaine & de six semaines, accordé pour donner les déclarations en détail.

En accordant sur les marchandises avariées une diminution de droits proportionnés à l'avarie, sans être tenu, comme à présent, d'en faire la vente juridique, pour obtenir cette réfaction.

En prévenant le dépérissement ou la perte des marchandises oubliées dans les douanes.

En augmentant le nombre des bureaux ouverts, aux drogueries & épiceries, & aux toiles.

En supprimant les droits qui se perçoivent sur les acquits à caution, & les certificats de décharge.

En réduisant à trois sous, seulement, le prix de chaque plomb à apposer aux ballots, qui se payoient de cinq à dix sous, & en enjoignant aux commis d'en donner quittance.

En interdisant toute autre visite que celle qui aura été faite au bureau de contrôle.

En dispensant les marchandises, sortant par mer, de leur conduite au bureau, lorsqu'elle présentera des difficultés, & en permettant que la visite en soit faite dans le lieu le plus commode.

En autorisant formellement le commerce à faire constater les retardements ou refus des commis du fermier pour la décharge des acquits à caution.

En limitant à trois lieues, la police frontiere qui a quatres lieues d'étendue.

En substituant aux acquits à caution, indispensables dans cette distance, & qui entraînent des frais & des formalités gênantes, de simples passavants qui ne seront même point exigés sur les légumes & fruits,

& ſur les grains & graines, lorſqu'ils ne feront pas route vers la frontiere.

En n'exigeant plus que des paiements de droits, ſans confiſcation ni amende pour les contraventions relatives aux tranſports, par acquit à caution, lorſqu'il ne s'agira pas de marchandiſes prohibées.

En modérant & graduant toutes les peines.

Sauve-Garde du Commerce contre les abus des Employés ſubalternes.

ELLE dérivera de l'obligation impoſée au régiſſeur, de n'admettre d'employés, qu'autant qu'ils feront porteurs de certificats de vie & de mœurs (1).

De celle impoſée aux employés, d'énoncer, dans leurs procès-verbaux, la date de l'heure à laquelle ces actes feront commencés, & de celle à laquelle ils feront finis, ainſi que les circonſtances & les motifs de ſaiſies.

C'eſt encore une précaution utile, que d'obliger les employés à rapporter leurs procès-verbaux ſur le champ, & en préſence des parties, à leur en délivrer de ſuite copie, & à en dépoſer des doubles au greffe.

C'en eſt une autre encore plus eſſentielle, que d'impoſer aux juges, qui recevront des affirmations, l'obligation formelle de donner lecture aux employés, des

(1) On écartera par-là le reproche juſtement fait à la légiſlation actuelle des fermes, de prononcer la condamnation de peines quelquefois infamantes ſur le témoignage de deux perſonnes ſouvent inconnues & quelquefois flétries.

procès-verbaux qu'ils auront ſouſcrits, de les interpeller, de déclarer s'ils n'ont rien à y changer, & d'en donner une lecture ſéparée, à ceux qui, ne ſachant lire ni écrire, appoſent leur ſignature à des procès-verbaux, dont ils ignorent preſque toujours le contenu.

Changements favorables à la Perception.

On a cherché à favoriſer la perception des nouveaux droits, 1°. en ſupprimant les privileges particuliers, & en prenant toutes les précautions poſſibles contre la fraude; 2°. en accordant à la régie toute facilité pour ſon exploitation.

Abolition des privileges & Précautions contre la fraude.

Suppreſſion des paſſe-ports, ſource d'une fraude conſidérable de la part des fourniſſeurs des troupes & de la marine, & des gens des ambaſſadeurs, & qui compliquent la régie.

[Les entrepreneurs des mines de cuivre du Lyonnois ſe ſont plaints de ce que les fourniſſeurs de la marine, important à la faveur de ces paſſe-ports des quantités de cuivres, excédantes celles qu'ils avoient à livrer, vendoient cet excédant à un prix inférieur au prix courant.]

Abolition des privileges dont jouiſſent, pour les droits, quelques villes, foires & diſtricts.

[Ces privileges détruiſoient l'égalité.]

Limitation à vingt-quatre heures, du délai de trente

ſix heures ; accordé au port de Nantes, pour donner les déclarations en gros.

[Il importe de reſſerrer ce délai dans les bornes les plus étroites, afin de ne pas étendre ſans néceſſité les facilités qui exiſtent pour faire des verſements de fraude avant les déclarations.]

Interdiction aux couriers de ſe charger de marchandiſes : interdiction qui aura les meilleurs effets, quand on y réunira les précautions néceſſaires pour empêcher les introductions frauduleuſes, qui ſe pratiquent au moyen des faux paquets de dépêches.

[La perte des droits occaſionnée par la fraude des couriers eſt évaluée à deux millions ; le tort qu'ils occaſionnent aux manufactures eſt inappréciable.]

Etabliſſement de bureaux de contrôle, indépendants de ceux de recette, & dans leſquels les marchandiſes ſubiront une ſeconde viſite.

[Cette double vérification, par deux bureaux indépendants, préviendra les négligences & les connivences.]

La défenſe formelle aux voituriers d'introduire leurs chargements dans aucunes maiſons, avant que de les conduire aux bureaux : défenſe qui n'eſt prononcée qu'indirectement.

[L'incertitude ſur la juriſprudence des cours à cet égard favoriſoit la fraude.]

La permiſſion donnée aux employés de conſtituer priſonniers les perſonnes qu'ils trouveront volant des effets naufragés, ce qui arrêtera le pillage, & aſſurera ainſi la perception des droits ſur les objets naufragés.

[En arrêtant le pillage, on aſſurera la perception des droits ſur les effets naufragés.]

Ce

Ce qui doit ſur-tout, mettre un très-grand frein à la fraude, ce ſont les diſpoſitions qui défendent de tranſiger ſur les confiſcations & amendes.

Facilités accordées pour l'exploitation.

La faculté accordée aux employés, rédacteurs d'un procès-verbal, auquel la partie n'a pas voulu aſſiſter, de ſignifier eux-mêmes ce procès-verbal.

[Souvent on ne trouvoit pas des huiſſiers pour ſignifier ces procès-verbaux, ce qui réduiſoit à l'impoſſible & aſſuroit l'impunité.]

Celle également intéreſſante qui leur eſt donnée, de faire tous exploits relatifs aux droits de traites.

[Cette ſeconde diſpoſition ſera très-économique & facilitera ſingulièrement l'exploitation].

L'extention du délai des aſſignations, ce qui laiſſera aux commis le temps néceſſaire pour faire les affirmations.

[L'aſſignation donnée à dix lieues de diſtance étoit fixée au lendemain. On éprouvoit ſouvent beaucoup de difficultés pour trouver un juge qui reçût l'affirmation dans ce délai].

La permiſſion de faire prononcer, par un ſeul mémoire, la confiſcation de pluſieurs parties de marchandiſes de modique valeur, ſaiſies ſéparément ſur des inconnus, & non réclamées.

[Cette économie laiſſe aux employés un eſpoir de récompenſe dont ils ſont privés, quand les frais abſorbent la valeur de l'objet ſaiſi].

L'aſſujettiſſement des inſcrivants en faux, de con-

figner entre les mains des receveurs des traites, l'amende qui eft actuellement reçue au bureau des domaines.

[Plutôt les prépofés de la régie feront inftruits des infcriptions, plus il leur fera facile de prévenir les mauvaifes affaires].

L'obligation des infcrivants, de faire fignifier au régiffeur les moyens de faux dont ils veulent fe fervir.

[Cette fignification donne au régiffeur les moyens de fe défendre fans recourir à l'appel. Elle ne peut avoir aucun inconvénient, puifque ces moyens ne font pas des pieces fecretes].

La défenfe faite aux juges d'admettre d'autres moyens de faux, que ceux qui porteront fur des faits de fraude & de contravention.

[Elle eft naturelle ; cependant on y contrevient].

L'obligation impofée aux juges de décider, fur les procès-verbaux à l'échéance des affignations.

Il devra être fixé un terme à la décifion du tribunal de révifion.

[Difpofition qui abrégera les inftances].

L'application à tous les tribunaux d'une procédure uniforme.

[Uniformité de légiflation qui rend l'inftruction & la décifion plus faciles].

L'obligation de communiquer au régiffeur, pendant un certain délai, les titres en vertu defquels on veut procéder contre lui à une faifie-exécution.

[L'affujettiffement à cette formalité met la régie en état de payer ou de refufer en connoiffance de caufe].

Peines portées par le nouveau Code des Traites.

Conduite des Marchandises au Bureau ou à l'Etranger.

Faute de conduire directement au bureau les marchandises entrantes ou sortantes, confiscation des marchandises & de la voiture, avec amende de 100 livres. (Titre II, articles I, II & III.)

Faute de faire passer, de suite à l'étranger après la visite, celles qui doivent être exportées, confiscation & 100 livres d'amende. (Art. XXVIII.)

Dans les cas où il s'agira de *marchandises exemptes de droits*, ou dont les droits ne s'élèveront pas à 3 livres, amende de 50 livres. (Art. XXXII.)

Déclarations.

Faute de déclaration sommaire, dans les vingt-quatre heures, par le capitaine qui aborde dans un premier port, confiscation du bâtiment & amende de 100 livres. (Titre II, Art. IV & VI.)

Des marchandises entrant & sortant par terre, *idem*. (.VIII.)

A l'arrivée au port de la destination, *idem*. (V & VI.)

Au port de relâche, *idem*. (Titre VI, art. I.)

Des vivres & provisions des navires, *idem*. (Titre VIII, art. I.)

Marchandises exemptes, ou qui ne devront pas 3 livres de droits, non déclarées, amende de 50 livres seulement. (Titre II, art. XXXII.)

Chargement & déchargement.

Marchandifes chargées & déchargées fans congé des commis & leur préfence, & remifes en mer, fans acquit ; confifcation & cent livres d'amende Titre II, art. XIV.)

Chargées & déchargées, ailleurs que dans l'enceinte des ports où les bureaux font établis, ou hors les heures déterminées ; confifcation feulement. (Titre XIV, art. XIII.)

Marchandifes verfées des navires dans les alléges, fans les formalités prefcrites ; confifcation & amende de 100 livres. (Titre XIV, art. XIII.)

Vivres & provifions des navires François, prifes à l'étranger, déchargées fans les formalités ordonnées ; confifcation & 50 livres d'amende. (Titre VIII, art. VIII.)

Refus de vifite.

Capitaine, même de vaiffeau de roi, refufant de recevoir les employés à fon bord, & de fouffrir la vifite ; privé de fon grade, & condamné en 500 liv. d'amende. (Titre XIV, art. X & XII.)

Fauffe Déclaration.

L'excédant d'une déclaration, affujettit au paiement du double droit. (Titre II, art. XIX.)

S'il s'agit cependant d'excédants de balles, ballots ou futailles, l'excédant eft confifqué avec amende de 100 livres. (XXI.)

Déclaration fauffe dans la qualité ; confifcation & amende de 200 liv. lorfque le droit s'éleve à 12 liv. & au-deffus, & 100 liv. d'amende feulement, fi le droit eft au-deffous de 12 liv. (XXII.)

Déficit dans le nombre des balles ou futailles, portées par la déclaration ; 500 livres d'amende par balle ou futaille. (XXIII.)

En cas de méſeſtimation, la marchandiſe ſera retenue en payant le montant de l'eſtimation & le dixieme en ſus. (XXIV.)

Marchandiſes expédiées par acquit à caution.

Repréſentées au bureau de deſtination ou de paſſage, après le temps fixé, ſans juſtifier de la cauſe du retard, aſſujetties aux droits d'entrée, comme ſi elles venoient de l'étranger, & encore au double droit de ſortie. (Tit. III, art VII.)

Si la marchandiſe eſt trouvée d'eſpece différente, confiſcation & amende de 200 livres. (IX)

Inférieure en quantité, paiement du double droit de ſortie de la quantité manquante. (IX.)

Excédant en quantité les droits d'entrée ſur l'excédant, & un autre droit pour la contravention. (IX.)

S'il s'agit de marchandiſes dont l'entrée ou la ſortie ſera prohibée, ſoit qu'il y ait excédant ou diminution, confiſcation avec amende de 1000 liv. (IX.)

Si le certificat de décharge eſt faux, l'expéditionnaire n'eſt tenu que des peines pécuniaires; lorſqu'il a indiqué le nom, la demeure & la profeſſion de celui qui lui a envoyé l'acquit à caution, déchargé. (X.)

Si l'acquit pris pour des marchandiſes, dont la ſortie eſt prohibée, n'eſt pas rapporté; payement de la valeur des marchandiſes, & amende de 1000 l. (Titre III, art. XIII.)

Police frontiere.

Circulation dans les trois lieues des limites de l'étranger, ſans expédition; confiſcation des marchandiſes & voitures, & amende de 100 livres. (Titre III, XV & XVI.)

Petits bâtiments trouvés dans les deux lieues des côtes, avec des marchandiſes prohibées; confiſqués,

ainſi que les marchandiſes, avec 1000 liv. d'amende. (Titre XIV, art. VIII.)

Prohibitions particulieres & locales.

Interdiction aux couriers de ſe charger d'aucunes marchandiſes, à peine de confiſcation & de deux cents livres d'amende. (Titre II, article XXX.)

Importation des drogueries & épiceries, & des toiles, ainſi que des marchandiſes dont les droits ſont dus à la valeur, par d'autres bureaux que ceux déſignés ; confiſcation & 100 livres d'amende. (Titre IV, art. I & II.)

Prohibitions abſolues.

Marchandiſes prohibées, confiſquées, & celles appartenant au même propriétaire, avec les équipages & 1000 livres d'amende. (Titre V, art. III & V.)

Même celles trouvées dans des bâtiments au-deſſous de 50 tonneaux, dans les deux lieues des côtes. (Titre XIV, art. VIII.)

Même celles qui ſe trouvent ſur des vaiſſeaux en relâche, & qui n'ont pas été déclarées. (Titre VI, art. III.)

S'il en a été ſauvé d'un naufrage, & que les officiers des juriſdictions conſulaires les remettent ſans le conſentement du régiſſeur, ils ſont reſponſables de leur valeur & de l'amende de 1000 liv. (Titre VII, art. VII.)

Injures, troubles & maltraitements.

Employés injuriés, maltraités & troublés dans l'exercice de leurs fonctions ; amende de 500 liv. (Titre XIV, art. XVI.)

Peines contre les Régiſſeurs & les Commis.

Amende de 100 livres contre le régiſſeur, s'il néglige de faire mettre un tableau au-deſſus de la porte de chaque bureau. (Titre XIV, art IV.)

Dommages intérêts prononcés en faveur des redevables, contre les commis qui auront retardé leurs expéditions. (Titre XIV, art. VI.)

Dommages-intérêts contre les commis qui, ſans juſte motif, différeront à donner les certificats de deſcente. (Titre III, art. VI.)

Dommages-intérêts envers les particuliers chez leſquels il aura été fait une viſite ſans y découvrir de fraude. (Tit. XIV, art. XCI.)

Modération des diſpoſitions pénales.

Le quadruple droit de ſortie, dû à défaut de juſtifier de l'arrivée au lieu de la deſtination des marchandiſes expédiées par acquit à caution, eſt réduit au double droit.

Ce double droit ſera la ſeule peine encourue, en cas de déficit, ſur les marchandiſes portées par les acquits.

L'excédant au contenu dans un acquit à caution, ſoumis dans l'état actuel à la confiſcation avec amende, ne ſera plus ſujet qu'au droit d'entrée, & à un autre droit en ſus.

Le ſoumiſſionnaire d'un acquit à caution revêtu d'un faux certificat de décharge, étoit expoſé à la pourſuite pour faux : il en ſera affranchi, lorſqu'il aura indiqué, comme lui ayant remis le certificat de décharge, une perſonne exiſtante dans le lieu.

Le défaut de déclaration en détail, dans le délai preſcrit, ſoumet les marchandiſes à la confiſcation & à l'amende : elles ne ſeront plus ſujettes qu'au paiement du droit de garde.

24)

L'amende de 100 liv. ſeulement au lieu de 300 liv. contre ceux qui ne conduiront pas directement au bureau les marchandiſes entrantes ou ſortantes.

Même réduction à l'égard de ceux qui, après avoir fait viſiter & charger des marchandiſes qui devront ſortir par terre ou par mer, les meneront en leurs maiſons.

Même réduction de peine pour les chargements & les déchargements ſans congé.

Les marchandiſes exemptes de droits étoient aſſujetties aux mêmes formalités que celles y ſujettes & ſous les mêmes peines, c'eſt-à dire, à la confiſcation & à une amende de 300 livres; la peine eſt bornée à 50 livres d'amende.

Même modération de peine, lorſque les droits ſur la marchandiſe non déclarée ne s'éleveront pas à 3 liv.

Les excédants de déclaration qui ſont actuellement confiſqués avec amende, ne ſeront ſujets qu'au paiement du double droit.

Dans le cas de fauſſe déclaration en qualité, les marchandiſes du même chargement ne ſeront plus ſaiſies avec amende de 300 livres: on ſe bornera à la confiſcation de celles fauſſement déclarées & à une amende de 200 livres; la peine ſera même bornée à 100 liv. d'amende, ſi le droit, dont on vouloit éluder le paiement par la fauſſe déclaration, ne s'éleve pas à 12 liv.

La ſouſtraction d'un ballot, dans l'intervalle de la déclaration à la vérification, & qui ſoumet le capitaine à une amende de 2000 liv. par ballot, ne l'aſſujettira qu'à celle de 500 liv.

Pour les marchandiſes prohibées, l'amende de 3000 liv. eſt réduite à 1000 liv.; & un capitaine ou voiturier ne peut pas être inquiété à raiſon de la contrebande qui ſe trouveroit lors de la viſite, dans un ballot dont il auroit déclaré ignorer le contenu.